



126566 - Les critères légaux de la vente assortie d'un paiement par tranches

question

Quels sont les critères qui permettent de préserver les droits des deux parties impliquées dans une telle vente et au-delà les droits, système et sécurité de la société ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La vente à terme bien connue est bien permise vu la portée générale de la parole du Très-Haut : « Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit » (Coran, 2 : 282) L'augmentation de la valeur (de l'objet vendu) en contrepartie de la prolongation du délai de paiement ne représente aucun inconvénient. On a reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) la preuve de sa permission. En effet, il a donné à Abdoullah ibn Amer ibn al-As, dans le cadre de la mobilisation d'une armée, d'acheter à terme un chameau au prix de deux. » Encore faut-il comprendre le dessein visé par la loi à travers une telle opération afin d'éviter de tomber dans les contrats interdits comme la vente d'un bien non disponible suivi de son achat et sa livraison à l'acheteur. Certains achètent un bien et le vend avant de le percevoir selon les modalités prévues par la loi. Or ces deux opérations ne sont pas permises selon ce qui a été reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à savoir qu'il a dit à Hakim ibn Hizam : « Ne vends pas un bien que tu ne possèdes pas. » Il a dit encore : « Il n'est pas permis de procéder à une vente assortie d'un paiement anticipé ni la vente d'un bien non disponible. » Il a dit ailleurs : « Quand on achète une denrée, qu'on ne la revende pas avant de la réceptionner. » Omar (p.A.a) dit : « Nous avons l'habitude d'acheter des denrées entassées. Et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a envoyé quelqu'un pour nous interdire de les revendre avant de les amener à nos campements. » (Rapporté par Mouslim). Il a été rapporté de lui qu'il a interdit de vendre une



marchandise que le vendeur n'a pas réceptionnée chez lui.

Aussi peut -on déduire des hadiths que voilà et des autres qui abondent dans le même sens qu'il n'est pas permis au musulman de vendre un bien avant d'aller l'acheter. Car il doit d'abord l'acheter et l'amener chez lui avant de le vendre.

Les hadiths nous apprennent en plus que la pratique largement répandue qui consiste à vendre un bien là où on l'a acheté et avant de l'amener chez soi, est contraire à la Sunna du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et impliquant une manipulation des opérations pour ne pas se conformer à la charia. Attitude qui aboutit à la corruption et à d'autres innombrables conséquences désastreuses. » Recueil des avis juridiques consultatifs d'Ibn Baz (19/15-17)